

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 25/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc A**

Les Bossènes

44480 DONGES

Références : SRNT/2023-487

Code AIOT : 0100022201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc A implanté Les Bossènes 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc A
- Les Bossènes 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100022201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier comprenant des stockages et une installation de chargement de camions-citernes. Le site est connecté à d'autres installations pétrolières par des canalisations de transport.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Examen du suivi d'une Mesure de Maîtrise des Risques du site

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la

responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Efficacité MMR « R »	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4	/	Sans objet
2	Gestion des MMR - Application à la MMR « R »	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8	/	Sans objet
4	Cinétique des MMR faisant appel à la défense incendie	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Test de la MMR "L"	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a porté sur l'examen d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) particulière du site intervenant sur des scénarios d'incendie. Le suivi réalisé par l'exploitant est globalement satisfaisant. Des pistes d'amélioration concernant notamment le respect de la fréquence de test de certains équipements et d'ordre documentaire ont été relevées. Le test d'une autre MMR similaire du site s'est révélé concluant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Efficacité MMR « R »**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> Cf détails en annexe confidentielle. L'inspection s'est focalisée sur la MMR « R » agissant sur des scénarios d'incendie. Plus particulièrement, le positionnement de deux capteurs de détection faisant partie de cette MMR a été examiné afin de s'assurer de l'efficacité de cette partie de la MMR. => Les constats de terrain ont montré que ces capteurs étaient a priori placés de manière judicieuse. Toutefois des précisions sont attendues.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Gestion des MMR – Application à la MMR « R »**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : — les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; — les règles de réalisation de l'état initial ; — les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; — le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du

<p>guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li> <li>— les interventions éventuellement menées.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.</p>
<p><b>Constats :</b> Cf détails en annexe confidentielle</p> <p>I) Etat initial</p> <p>L'état initial de la MMR « R » a été consulté. Il correspond globalement à l'attendu défini par le guide reconnu DT 93. =&gt; cf observations confidentielles.</p> <p>II) Programme de maintenance et de tests</p> <p>La MMR fait l'objet d'au moins un test annuel de l'ensemble des éléments de la chaîne complète (détection, traitement du signal, actionneurs) selon la fiche MMR. Des opérations de maintenance préventives sont prévues pour chacun des équipements. Une dérive au-delà du délai d'un an a été constatée pour la partie « actionneurs » entre 2022 et 2023.</p> <p>III) Résultats des tests</p> <p>Les résultats des tests sont tracés. Le rapport de tests des parties « détection » et « traitement du signal » réalisés en juin 2022 ont été consultés. Ils concluent au bon fonctionnement des dispositifs. Le compte rendu du test de la partie actionneur de février 2022 a été consulté. Il conclut au bon déroulement du test. La cinétique de la mise en œuvre de la MMR n'est toutefois pas tracée. =&gt; L'exploitant doit prévoir, lors de la réalisation des tests, un contrôle du respect de la cinétique de mise en œuvre la MMR et l'intégrer dans ses compte-rendus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Test de la MMR "L"

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces guides définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;</li> <li>— les règles de réalisation de l'état initial ;</li> <li>— les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;</li> <li>— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.</li> </ul> <p>Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'état initial de l'équipement ;</li> <li>— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</li> <li>— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li> <li>— les interventions éventuellement menées.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces</p>

révisions.
<b>Constats :</b> Cf détails en annexe confidentielle. Faute de pouvoir procéder au test de la MMR « R » suite à un dysfonctionnement la semaine précédente ne remettant pas en cause la fonction de sécurité mais ayant engendré une difficulté de production, le test a porté sur la MMR « L » qui fait appel à des équipements similaires. Le test s'est révélé concluant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Cinétique des MMR faisant appel à la défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> cf annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet